

**Etablissement
par le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
d'un Protocole modifiant la Convention
Benelux en matière de métrologie**

M (71) 4

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 19 b) du Traité d'Union Benelux,

A établi le texte d'un Protocole modifiant la Convention Benelux en matière de métrologie, ainsi que d'un exposé des motifs commun y afférent.

Ces textes figurent en annexe.

Le Protocole sera soumis aux Parties Contractantes en vue de sa mise en vigueur, après signature, conformément aux règles constitutionnelles de chacune des Parties Contractantes.

FAIT à Bruxelles, 10 mars 1971.

Le Président du Comité de Ministres,

H. FAYAT

**PROTOCOLE
MODIFIANT LA CONVENTION BENELUX EN MATIERE
DE METROLOGIE**

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Considérant qu'il s'est avéré indispensable de prévoir une procédure adéquate permettant d'apporter à la Convention Benelux en matière de métrologie les modifications rendues nécessaires à la suite d'actes émanant du Conseil des Communautés européennes sur cette matière,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

L'article 2 de la Convention Benelux en matière de métrologie, signée à Bruxelles le 11 mars 1970, est remplacé par les dispositions suivantes :

- « 1. L'exécution de la réglementation uniforme ainsi que toute modification de la présente Convention rendue nécessaire en raison d'actes établis par le Conseil des Communautés européennes, sont assurées par des protocoles, établis d'un commun accord par les Parties Contractantes, après consultation de la Commission Benelux pour la Métrologie, prévue à l'article 4.
2. Ces protocoles sont directement applicables dans chacun des pays du Benelux et entrent en vigueur à la date qu'ils déterminent. »

Article 2

1. Le présent Protocole sera ratifié et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Union économique Benelux qui informera les Parties Contractantes du dépôt de ces instruments.

2. Il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra la date du dépôt du troisième instrument de ratification.

EN FOI DE QUOI les soussignés dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Bruxelles, le 16 mars 1971, en triple exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :

H. FAYAT

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg :

G. THORN

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

H.J. de KOSTER

EXPOSE DES MOTIFS COMMUN

La Convention Benelux en matière de métrologie, signée le 11 mars 1970, contient en son article 49 une disposition, aux termes de laquelle « aucun des articles de la présente Convention ne peut être interprété de façon à restreindre la liberté des Parties Contractantes d'adapter les protocoles d'exécution aux obligations découlant du Traité instituant la Communauté économique européenne ».

La disposition avait été prévue à l'époque afin de tenir compte le mieux possible des développements au sein de la C.E.E., développements dont on ne pouvait pas encore déterminer clairement, au moment de l'élaboration de la Convention, le caractère et les conséquences qui en résulteraient pour celle-ci.

Entre-temps, la Commission des Communautés européennes a soumis au Conseil des Ministres un projet de directive qui, en cas d'approbation, nécessitera une modification de la Convention Benelux. La directive proposée contient notamment une disposition en vertu de laquelle les législations nationales en matière de métrologie doivent prévoir l'admission des instruments de mesure de provenance étrangère, revêtus de marques de vérification C.E.E. On ne peut dire actuellement si, après avoir été approuvé, le projet de directive entraînera encore d'autres modifications à la Convention. Il en est de même, a fortiori, des mesures que la C.E.E. prendra à l'avenir.

Eu égard à ce qui précède, les trois Gouvernements ont décidé d'insérer dans la Convention Benelux une disposition prévoyant que, lorsque l'exécution d'une directive établie par le Conseil des Communautés européennes exige une modification de cette Convention, cette modification sera assurée par un protocole établi d'un commun accord par les Parties Contractantes, après consultation de la Commission Benelux pour la Métrologie. Pareil protocole de modification est assimilé à un protocole d'exécution, de manière à ce que, conformément à l'article 2, alinéa 2, de la Convention, il soit directement applicable dans chacun des trois pays.

L'ajouté de cette disposition dans la Convention s'est effectué par une insertion dans l'alinéa 1 de l'article 2. Cette modification présente le grand avantage de permettre une adaptation souple de la Convention Benelux au droit C.E.E. naissant.